

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration de l'enregistrement et des domaines, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Par dépêche du 24 avril 2002, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. La lettre de saisine précise qu'"il bénéficiera de la procédure d'urgence".

Il appert de l'exposé des motifs accompagnant le projet que celui-ci est pris en exécution des articles 6 et 8 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique (INAP), qui concernent la formation pendant le stage et l'examen qui la sanctionne.

En effet, le projet sous avis se propose de fixer les matières et les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration de l'enregistrement et des domaines dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Si le projet en question ne donne dès lors pas lieu à critique en ce qui concerne le fond, le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent.

Préambule

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le préambule fait mention de deux règlements grand-ducaux du 27 octobre 2000 pris en exécution de la loi INAP précitée.

Or, ces référants sont parfaitement superflus alors qu'"un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)" (Marc Besch, "Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° 24).

Les deux référants en question sont donc à supprimer.

Article 2 (2)

Il y a lieu de redresser une faute de frappe et de renvoyer à "*l'article 3*" pour ce qui est de l'énumération des matières figurant au programme de l'examen, l'article 1^{er} erronément mentionné ne concernant que la commission d'examen.

Article 2 (3)

Le paragraphe 3 de l'article 2 mentionne "*des épreuves écrites*" ainsi que "*deux épreuves théoriques*" sans qu'on ait la moindre idée de quel genre d'épreuves il peut bien s'agir. Le texte gagnerait à être complété, dans l'intérêt surtout des candidats à l'examen, par une définition autrement plus précise des "*épreuves*" qui les attendent.

Articles 4 (1) et 1^{er}

Au premier point de l'article 4, paragraphe (1), il est question d'un "*président*" non autrement défini dans le reste du texte.

La Chambre estime qu'il s'agit du président de la commission d'examen, encore que cette fonction ne soit créée par aucune des dispositions du projet.

Aussi la Chambre propose-t-elle de compléter l'article 1^{er} – qui concerne la commission – par une disposition ad hoc.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre recommande d'ajouter au projet sous avis un alinéa rendant applicable le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 relatif à la procédure des commissions d'examen, non en dernier lieu afin de garantir la présence d'un observateur.

L'avant-dernier point du paragraphe (1) de l'article (4) – selon lequel la présentation orale du mémoire se fait devant "*un ou deux examinateurs*" – risque d'être contesté puisqu'il est en contradiction avec l'article 1^{er}, qui prévoit le principe de la "*double correction des épreuves*".

Article 5

Afin d'éviter la moindre équivoque à ce sujet, la Chambre propose de rédiger comme suit le troisième alinéa:

"Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points sans avoir obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière est ajourné dans cette matière".

Dans un même souci de clarté, la Chambre recommande encore de compléter l'article 5 par les deux alinéas qui suivent:

nouvel alinéa 5:

"En cas de réussite à l'examen d'ajournement, le candidat ajourné sera classé à la suite des autres candidats";

nouvel avant-dernier alinéa:

"Il pourra se représenter à la prochaine session d'examen".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mai 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG